



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 8012

Texte de la question

M. Bernard Grasset souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les problèmes de charges patronales concernant les moniteurs sportifs saisonniers que rencontrent les associations et clubs nautiques. Depuis le 1er janvier 1995, le système de rémunération consiste à fixer des forfaits de cotisations patronales et salariales selon différents paliers de rémunération mensuelle et un plafond à ne pas dépasser. Ce nouveau système permet aux clubs de voile, d'une part, d'équilibrer leurs comptes, d'autre part, de pratiquer des tarifs promotionnels vis-à-vis des activités sportives à caractère social et de rétribuer correctement leurs animateurs occasionnels. Or l'UNEDIC, n'ayant pas accepté ce nouvel accord, réclame le règlement des cotisations ASSEDIC sur la totalité des rémunérations versées (directive UNEDIC n° 52-95 du 27 novembre 1995) - avec effet rétroactif - ce qui empêche les clubs de récupérer la part salariale de ces cotisations. Il lui demande de préciser les mesures qu'elle envisage de prendre en la matière.

Texte de la réponse

L'arrêté du 27 juillet 1994, fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les personnes exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, institue une assiette forfaitaire de cotisations de sécurité sociale, en fonction de tranches de rémunérations, et est applicable dès lors que les rémunérations n'excèdent pas par mois 4683 F au 1er janvier 2000. Il s'agit d'un système dérogatoire, qui a reçu l'accord du monde sportif et dont l'objet est d'alléger les charges sociales, notamment, des petites associations sportives qui emploient des sportifs non professionnels. Si les dispositions de cet arrêté sont directement applicables aux cotisations dues au régime général, il n'en est pas de même en ce qui concerne les régimes d'assurances chômage et de retraite complémentaire. La détermination du taux et de l'assiette de ces régimes est, en effet, de la seule compétence des partenaires sociaux. S'agissant des régimes d'assurance chômage et de retraite complémentaire, il apparaît, par ailleurs, que le statut de salarié au regard du droit du travail n'est pas clairement établi pour les sportifs non occasionnels qui, oeuvrant au sein de ces associations, y exercent leur activité de façon occasionnelle ou accessoire. L'arrêté du 27 juillet 1994 a réformé l'assiette des cotisations dues au titre d'activités sportives en permettant à la fois de sauvegarder les droits à prestations du sportif et d'alléger les prélèvements sociaux sur les rémunérations perçues au titre d'activités sportives accessoires ; toutefois, des aménagements en vue de clarifier le statut social des sportifs percevant des rémunérations de façon occasionnelle sont à l'étude, en concertation avec le mouvement olympique et les fédérations sportives.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Grasset](#)

Circonscription : Charente-Maritime (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8012

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4726

Réponse publiée le : 3 juillet 2000, page 3972